



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*PRISE EN COMPTE DES CONTRATS D'ASSURANCE-VIE DANS LE CALCUL DE LA
PARTICIPATION DES PERSONNES PROTÉGÉES AU FINANCEMENT DE LEUR MESURE
DE PROTECTION*

MICHEL LEROY

Référence de publication : Gaz. Pal. 17 nov. 2011, p. 10

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

PRISE EN COMPTE DES CONTRATS D'ASSURANCE-VIE DANS LE CALCUL DE LA PARTICIPATION DES PERSONNES PROTÉGÉES AU FINANCEMENT DE LEUR MESURE DE PROTECTION

Les ressources à prendre en compte pour apprécier le montant de la participation de la personne protégée au financement des mesures de protection ont été modifiées par un décret du 21 juin 2011. De récentes réponses ministérielles en rappellent les raisons. Ce décret permet de clarifier la situation pour les contrats d'assurance-vie détenus par l'incapable.

Une réponse ministérielle récente ¹, faisant suite à la publication du décret no 2011-710 du 21 juin 2011 ², permet de rappeler les principes actuels gouvernant la prise en compte, quant à la participation de la personne protégée à la rémunération des mandataires judiciaires chargés de sa protection, de la valeur des contrats d'assurance-vie souscrits par celle-ci.

La loi no 2007-308 du 5 mars 2007 ³ a réformé en profondeur les règles applicables à la rémunération des personnes chargées de la protection des personnes vulnérables. Si la rétribution des personnes « autres que le mandataire judiciaire à la protection des majeurs » demeure une exception à la règle de la gratuité ⁴, la loi impose les principes de la rémunération et de la participation de la personne protégée au financement de la mesure dont elle bénéficie, lorsque celle-ci est exercée par un professionnel ⁵.

La rémunération des mandataires judiciaires est composée de la façon suivante : ils bénéficient dans tous les cas d'une rémunération de base. Exceptionnellement ils peuvent revendiquer une rémunération supplémentaire dès lors qu'ils établissent que leur rémunération normale est « manifestement insuffisante » compte tenu de l'importance et de la complexité des actes que l'accomplissement de leur mission a exigé de prendre ⁶.

Les modalités de calcul de la rémunération de base du mandataire judiciaire à la protection des majeurs et la contribution de l'incapable ⁷ sont précisées par les articles R. 471-5-2 et R. 471-5-3 du CASF. Il en résulte que celle-ci correspond à un pourcentage des revenus de la personne protégée ⁸.

Les ressources à prendre en compte pour apprécier le montant de la participation de la personne protégée au financement des mesures de protection ont été fixées par le décret no 2008-1554 du 31 décembre 2008 ⁹. Ses dispositions ont été par la suite partiellement modifiées par le décret no 2011-710 du 21 juin 2011 ¹⁰.

Celles-ci comprennent, entre autres, la catégorie des « biens non productifs de revenus selon les modalités fixées au 1^o de l'article R. 471-5 et à l'article R. 132-1 du Code de l'action sociale et de la famille » ¹¹.

La mise en œuvre de ces dispositions avait soulevé une difficulté pour les contrats d'assurance-vie détenus par l'incapable, compte tenu de l'importance des sommes placées sur ces contrats.

Le décret du 31 décembre 2008 ne répondait pas en effet explicitement à une question pratiquement importante : les produits capitalisés des contrats d'assurance-vie sont-ils des ressources à prendre en compte au titre des revenus ? Ou ces contrats peuvent-ils s'analyser comme des biens non

productifs de revenus, et donc être pris en compte à hauteur de 3 % de leur valeur de rachat pour l'appréciation des ressources de la personne protégée ? Ou faut-il au contraire, considérer que ni la valeur ni les produits des contrats ne sont à prendre en considération ?

Ce débat n'était pas purement académique : compte tenu de l'importance des sommes investies sur ces contrats par des incapables, la réponse à ces questions intéressait fortement les praticiens, dont elle déterminait pour une part les revenus.

I. LA PRISE EN COMPTE DES CONTRATS D'ASSURANCE-VIE DANS LA DETERMINATION DE LA REMUNERATION « NORMALE » DU MANDATAIRE AVANT LE DECRET DU 21 JUIN 2011

Le décret no 2008-1554 du 31 décembre 2008, qui a listé les ressources de la personne protégée à prendre en compte pour la détermination de la rémunération du mandataire judiciaire, ne précisait pas particulièrement les règles applicables aux contrats d'assurance vie. Tout au plus, le décret excluait la prise en compte de la valeur des contrats handicap et de rente survie au titre des biens non productifs de revenus.

Cependant, parce que l'article R. 471-5 du Code de l'action sociale et de la famille, ne visait pas directement les produits capitalisés du contrats d'assurance vie, même définitivement acquis par le souscripteur d'un contrat mono-support en euros après leur inscription en compte, dans la catégorie des revenus, déterminée au 1° du texte, la question de la prise en compte des contrats d'assurance-vie s'est essentiellement cristallisée autour de la notion de « biens non productifs de revenus ».

En l'absence de précisions particulières, l'assurance-vie pouvait-elle être considérée comme un bien non productif de revenus ?

Il apparaît évident, à réfléchir exclusivement sur cette notion, que le contrat d'assurance vie en unité de comptes ou multi-supports constitue un « bien non productif de revenus » puisque, tant qu'il n'y a pas de rachats, il n'y a pas de produits définitivement acquis, même lorsque le contrat est un multi-supports avec un fonds en euros : il n'y a que des plus-values latentes¹². En revanche, les contrats mono-supports en euros se caractérisent par l'acquisition définitive des produits dès leur inscription en compte, ce qui justifie leur imposition annuelle aux prélèvements sociaux.

De sorte qu'une analyse différenciée selon le mode de placement pouvait paraître s'imposer : les contrats d'assurance-vie, à l'exclusion des contrats mono-support en euros, sont sans doute des « biens non productifs de revenus ». En revanche, la valeur des contrats d'assurance vie mono-support euros ne devrait pas être considérée comme relevant de cette catégorie.

La pertinence de cette distinction devait cependant être vérifiée par rapport aux spécificités de la matière. En effet, les « biens non productifs de revenus », sont, selon l'article R. 471-5 du CASF, appréciés par rapport aux revenus pris en compte au 1° de ce texte et « selon les modalités fixées au 1° et à l'article R. 132-1 » du CASF.

Or, de telles précisions ne sont pas sans conséquences.

Tout d'abord, il résulte de cette rédaction que la notion de revenus doit être entendue par rapport à la liste donnée par le 1° du texte. Incontestablement, faute d'imposition à la source sur les produits inscrits en compte dans les contrats d'assurance-vie euros, il n'y a pas de revenus, en l'absence de rachat, au sens du 1° du texte, puisque celui-ci vise les revenus soumis à déclaration à l'impôt sur le revenu.

Par conséquent, par rapport au 1° de l'article R. 471-5 du CASF, le contrat d'assurance vie est un contrat qui ne produit pas de revenus au sens de ce texte. Il devrait donc en résulter, quelle que soit son allocation d'actifs, que le contrat d'assurance vie relève de la catégorie des « biens non productifs de revenus ».

Toutefois, cette notion doit être également interprétée de la même façon qu'en matière d'aide sociale. Or, le Conseil d'État s'est prononcé à plusieurs reprises sur la prise des contrats d'assurance-vie dans l'appréciation des ressources de celui qui sollicite la mise en œuvre de ces aides.

Les juges du Palais Royal ont, dans un premier temps, considéré que les capitaux produisant des revenus capitalisés et à ce titre temporairement indisponibles ne pouvaient pas être considérés comme ne produisant pas de revenus. En effet, « l'ensemble des revenus procurés par le placement de capitaux doit être pris en compte pour l'appréciation des ressources des postulants à l'aide sociale, sans qu'y fassent obstacle ni la circonstance que ces revenus seraient capitalisés et, à ce titre, temporairement indisponibles, ni les dispositions du Code des assurances définissant le régime des contrats d'assurance sur la vie » 13.

Pouvait-on de ces arrêts, rendus en matière d'aide sociale, tirer des enseignements quant à l'interprétation de l'article R. 471-5 du CASF ?

Relevons tout d'abord que ces arrêts du Conseil d'État n'apparaissent pas contraires à la distinction entre les mono-supports et les autres contrats d'assurance vie. On peut en effet considérer que la motivation du Conseil d'État exclut de la catégorie des biens non productifs de revenus, non pas l'ensemble des contrats d'assurance vie, mais essentiellement les contrats en euros, seuls producteurs de produits définitivement acquis pour le souscripteur 14.

Si l'on suit cette analyse, à la suite du décret du 31 décembre 2008, seule la prise en compte des contrats mono-support en euros souscrits par la personne protégée pouvait soulever difficulté : les contrats multi-supports ou les contrats en unités de compte pouvaient être considérés comme des biens non productifs de revenus et traités comme tels. En revanche, le sort des contrats mono-supports demeurait incertain en raison de la position du Conseil d'État.

Cependant, ces arrêts du Conseil d'État ont pu être interprétés comme excluant tous les contrats d'assurance vie de la catégorie des biens non productifs de revenus 15.

Toutefois par un arrêt plus récent, le Conseil d'État a modifié son analyse et sa position antérieure 16. Pour le Conseil d'État : « un contrat d'assurance vie relevant des articles L. 132-12 et L. 132-13 du Code des assurances se caractérise notamment par une créance que détient le souscripteur à l'égard d'un assureur qui s'oblige à lui verser, en cas de vie, un capital ou une rente ; que, dès lors, le contrat d'assurance vie auquel a souscrit le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie doit être regardé, pour l'appréciation de ses ressources, comme relevant des biens non productifs de revenus au

sens des articles L. 132-1 et R. 132-1 du Code de l'action sociale et des familles et comme relevant des biens ou capitaux qui ne sont ni exploités ni placés au sens de l'article R. 232-5 de ce code ; que, par suite, le calcul de sa participation doit tenir compte de la valeur de ce contrat prévue à l'article L. 132-21 du Code des assurances, conformément aux dispositions des articles R. 232-5 et R. 132-1 du Code de l'action sociale et des familles, sans que puissent y faire obstacle le fait que les primes ou les cotisations versées à l'assureur ont été placées par ce dernier ou produisent des intérêts capitalisés et que les sommes correspondants sont temporairement indisponibles, ni la circonstance que cette règle ne soit pas spécifiquement mentionnée dans le dossier de constitution de la demande d'allocation personnalisée d'autonomie ».

Il en résulte que le contrat d'assurance-vie, quelle que soit son allocation d'actifs, est un contrat non producteur de revenus au sens de l'article R. 471-5 du CASF. Par conséquent, la valeur de rachat du contrat doit donc être prise en compte à hauteur de 3 % de sa valeur, ce qui est parfaitement logique et normal, compte tenu de la valeur économique de ces contrats.

L'administration en a tiré immédiatement les conséquences 17 : « Il importe donc que les mandataires judiciaires à la protection des majeurs prennent bien en compte dans l'assiette de participation 3 % de la valeur au 31 décembre de l'année précédant l'année de versement de la participation des capitaux, à l'exception des capitaux mentionnés au 3° de l'article R. 471-5 du Code de l'action sociale et des familles. Il conviendra d'ajuster en conséquence le montant de la participation due par les personnes protégées jusqu'à la fin de l'année et, par là même, les montants des participations des financeurs publics ».

II. LES ECLAIRCISSEMENTS APPORTES PAR LE DECRET DU 21 JUIN 2011

Le décret du 21 juin 2011 consacre ces différentes prises de position et en réformant l'article R. 472-5 du CASF met fin aux hésitations précédentes.

Tout d'abord, le décret réforme le 1° de l'article R. 471-5 du CASF en excluant explicitement les produits des contrats d'assurance-vie des revenus à prendre en compte au titre des ressources de la personne protégée : sont pris en compte « 1° Les bénéfices ou revenus bruts mentionnés aux I à VII ter de la première sous-section de la section II du chapitre Ier du titre Ier de la première partie du livre Ier du Code général des impôts, à l'exclusion des rentes viagères mentionnées aux articles L. 232-4, L. 232-8 et L. 245-6 du présent code et des revenus des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature, notamment des contrats d'assurance-vie ».

Ensuite, le décret consacre la position du Conseil d'État quant à la notion de biens non productifs de revenus et modifie en ce sens l'article R. 471-5 du Code de l'action sociale et des familles : « Une portion des biens non productifs de revenus, des dispositifs d'intéressement, de participation et d'épargne salariale mentionnés au livre III de la troisième partie du Code du travail ainsi que des bons ou contrats de

capitalisation et placements de même nature, notamment des contrats d'assurance-vie, calculée selon les modalités fixées à l'article R. 132-1 ».

Prendre en compte les contrats d'assurance-vie dans la catégorie des ressources de la personne protégée est parfaitement normal. Une observation cependant : si les difficultés budgétaires conduisaient un jour le législateur à adopter un principe d'imposition à la source des produits inscrits en compte à l'impôt sur le revenu, l'assurance-vie mono support euros ne pourrait plus être considérée comme non producteur de revenus, puisque la notion de revenus au sens de ce texte est essentiellement fiscale.

1 –

(1) Rép. min à QE no 80042 : JOAN 11 oct. 2011, V. également, Rép. min. à QE no 80878 : JOAN 2 août 2011.

2 –

(2) D. no 2011-710, 21 juin 2011, relatif à l'assiette et au versement de la participation des personnes protégées au financement de leur mesure de protection : JO 23 juin 2011, p. 10695.

3 –

(3) L. no 2007-308, 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs : JO 7 mars 2007, p. 4325.

4 –

(4) C. civ., art. 419, al. 1er.

5 –

(5) V. C. civ., art. 419, al. 2 et CASF, art. R. 471-5-2 .

6 –

(6) C. civ., art. 419, al. 4.

7 –

(7) CASF, art. L. 471-5, al. 1er.

8 –

(8) CASF, art. R. 471-5-2.

9 –

(9) D. no 2008-1554, 31 déc. 2008, relatif aux modalités de participation des personnes protégées au financement de leur mesure de protection : JO 1er janv. 2009, p. 90.

10 –

(10) D. no 2011-710, 21 juin 2011, relatif à l'assiette et au versement de la participation des personnes protégées au financement de leur mesure de protection : JO 23 juin, p. 10695.

11 –

(11) CASF, art. R. 471-5.

12 –

(12) CE, 8e et 3e ss-sect., 13 janv. 2010, no 321416, M. et Mme Nemo : « les revenus correspondant aux produits générés par le fonds en euros d'un compartiment multi-supports ne peuvent

être regardés comme étant définitivement acquis, dès lors que le titulaire du contrat dispose de la faculté d'arbitrage ».

13 –

(13) CE, no 270715, 15 mai 2006 - CE, 19 sept. 2007, no 277830.

14 –

(14) Puisque selon le Conseil d'État, la commission centrale d'aide sociale n'a pas commis d'erreur de droit en tenant compte, dans le montant des ressources de Mme A., des intérêts capitalisés des deux contrats d'assurance-vie qu'elle avait souscrits (arrêt du 19 sept. 2007 préc.).

15 –

(15) V. par exemple, <http://www.tutelleauquotidien.fr/Questions-en-suspens/frais-de-tutelle-ressources-le-cas-de-lassurance-vie.html>. Tel était l'avis de l'administration : par une instruction du quatrième trimestre 2009, la direction générale de la cohésion sociale considère que les assurances vie et les PEA ne doivent plus intégrer l'assiette du patrimoine des majeurs pour le calcul des émoluments des mandataires judiciaires.

16 –

(16) CE, 7 juin 2010, no 321577 : RGDA, 1er oct. 2010, no 2010-04, p. 1118, obs. J. Bigot.

17 –

(17) Circ. no DGCS/2A/4A//2010/270, 23 sept. 2010, relative aux conséquences de la loi no 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures pour les mandataires individuels et à l'assiette de la participation des personnes protégées au financement de leur mesure de protection : BO - Santé - Protection sociale - Solidarité, 15 nov. 2010.